



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 15 septembre 2011

sur les catégories d'intermédiaires autorisés à maintenir en compte des titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte

(CON/2011/71)

Introduction et fondement juridique

Le 15 août 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère belge des Finances concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 14 juin 1994 fixant les règles applicables au maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte (ci-après le « projet d'arrêté royal »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, cinquième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet d'arrêté royal a trait aux systèmes de règlement. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. **Objet du projet d'arrêté royal**

1.1 Le projet d'arrêté royal a pour objectif d'améliorer la négociabilité des titres dématérialisés de la dette publique belge libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte², en augmentant le nombre des intermédiaires autorisés à maintenir en compte de tels titres³. Ces titres sont détenus au sein du système de liquidation de titres qui est géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB), le NBB-SSS⁴. Pour déterminer les deux nouvelles catégories d'intermédiaires qui seront autorisés à

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

² Ces titres de la dette publique sont essentiellement régis par : a) la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire et b) l'arrêté royal du 14 juin 1994 fixant les règles applicables au maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte.

³ Il s'agit actuellement des participants suivants au NBB-SSS : a) la BNB, b) Clearstream Banking et Euroclear France, c) Euroclear Bank et d) le participant qui est soit l'émetteur, soit l'établissement chargé du service financier dans la convention d'émission (article 1^{er} §2 de l'arrêté royal du 14 juin 1994).

⁴ Voir l'article 4 de la loi du 2 janvier 1991 qui désigne la BNB en tant qu'organisme de liquidation chargé de la détention des titres dématérialisés de la dette publique belge et de la liquidation des transactions sur ces titres.

maintenir en compte de tels titres⁵, il a été tenu compte de leur capacité à traiter des flux d'espèces en devises ou en unités de comptes⁶.

- 1.2 En outre, la notion de « monnaies étrangères » délimitant le champ d'application de l'arrêté royal du 14 juin 1994 couvrira les devises pour lesquelles la BCE publie quotidiennement les cours de change de référence vis-à-vis de l'euro⁷, au lieu de faire référence aux unités monétaires des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ces taux de change de référence quotidiens serviront également à calculer la contre-valeur en euros des titres⁸. Enfin, le projet d'arrêté royal traduira dans l'arrêté royal du 14 juin 1994 l'abolition du principe « d'accès direct et unique » au NBB-SSS qui est déjà entrée en vigueur en 2006⁹.

2. Observations générales

La BCE est favorable au projet d'arrêté royal étant donné qu'il permettra à un ensemble bien plus vaste d'établissements financiers participant au NBB-SSS de maintenir en compte des titres dématérialisés de la dette publique belge libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte. Un groupe de travail établi dans le cadre de TARGET2-Titres (T2S) avait en effet déjà indiqué en juin 2011 que le caractère restreint des catégories de participants au NBB-SSS autorisés à maintenir en compte de tels titres constituait un obstacle à la bonne exécution du règlement entre dépositaires centraux dans T2S¹⁰. De plus, cette évolution est conforme avec la recommandation formulée par le Système européen de banques centrales (SEBC) et par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) en matière d'accès (recommandation 14)¹¹, aux termes de laquelle les règles et exigences restreignant l'accès aux systèmes de règlement de titres devraient avoir pour seul objectif le contrôle des risques.

⁵ Les deux catégories de participants au NBB-SSS qui seront ajoutées sont : a) les organismes de liquidation, tels que définis à l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et b) les établissements chargés du service financier d'une émission de titres en cours dans NBB-SSS (article 1^{er} §2 de l'arrêté royal du 14 juin 1994, modifié par l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal).

⁶ Quatrième considérant du projet d'arrêté royal.

⁷ Nouvel article 1^{er} §3 de l'arrêté royal du 14 juin 1994, modifié par l'article 1^{er}, 3^o du projet d'arrêté royal.

⁸ Nouvel article 3, 1^o de l'arrêté royal du 14 juin 1994, modifié par l'article 2 du projet d'arrêté royal.

⁹ L'obligation pour les intermédiaires autorisés de maintenir les titres dématérialisés de la dette publique uniquement et directement sur des comptes ouverts dans le système de liquidation de la BNB ou auprès d'un participant à ce système (c'est-à-dire le principe « d'accès direct et unique ») a été supprimée de la loi du 2 janvier 1991 par l'article 19 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers. Cela a permis la création d'un système de détention indirecte des titres dématérialisés de la dette publique à plusieurs niveaux (voir l'avis CON/2004/27, point 15).

¹⁰ Voir la section 2.8.2 de la liste de difficultés à résoudre qui a été établie par le groupe de travail sur la bonne exécution du règlement entre dépositaires centraux de titres, disponible sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : <http://www.ecb.europa.eu>.

¹¹ Voir les recommandations SEBC-CERVM relatives aux systèmes de règlement de titres et aux contreparties centrales dans l'Union européenne (2009), disponibles sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : <http://www.ecb.europa.eu>.

ECB-PUBLIC

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 15 septembre 2011.

[signé]

Le vice-président de la BCE

Vitor CONSTÂNCIO